



PROCÈS-VERBAL
du Conseil Communautaire
du Jeudi 12 décembre 2024 à 18h00
à la salle des fêtes de La Bégude-de-Mazenc

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 39

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de procurations : 9

Absents et excusés : 4

Quorum :20

Étaient présents :

Mesdames : C. MOULIN; M. MARTIN; G. MORÉNAS-MORIN; F. SIMIAN; E. BOURSE; F. CHAPUS; N. SYLVESTRE.

Messieurs : D. ARNAUD; M-A. BARBE; E. BOUVIER; G. LEOPOLD; T. DIDIER; P. REYNAUD; J-P. FABRE; L. VINCENT; C. BUSSAT; M. EBERHARD; J. GLAYSE; F. STEINE; M. ROUSSET; P. MAGNAN; R. PALLUEL ; M. LIOTARD; P. MOSSAZ; S. TERROT A. JEUNE.

Étaient absents et avaient donné pouvoir:

Mme PELIN Nathalie (pouvoir à M. BARBE Marc-André)
Mme GIRARD Laurence (pouvoir à M. BUSSAT Christian)
M. MANCINI Christophe (pouvoir à M. EBERHARD Marc)
M. LEYDIER Jean-Pierre (pouvoir à M. MOSSAZ Pierre)
M. BOMPARD Guy (pouvoir à M. REYNAUD Philippe)
Mme BRUN Mireille (pouvoir à M. DIDIER Thierry)
M. BENOIT Patrice (pouvoir à Mme MOULIN Corinne)
Mme BUISSON Magali (pouvoir à M. STEINE Frédéric)
M. BERRARD Philippe (pouvoir à M. LEOPOLD Gaël)

Etaient absents et excusés :

Mme COINTAULT Isabelle
M. GALDEMAS Stéphane
M. MUCKE Franck
M. POISSON Jean-François

A été désigné secrétaire de séance : M. Thierry DIDIER

1 - OUVERTURE DE LA SEANCE

La Présidente, F. SIMIAN, accueille les conseillers communautaires et laisse la parole à M-A. BARBE maire de la commune. Il souhaite la bienvenue aux conseillers communautaires.

M-A BARBE donne quelques nouvelles sur la vie du village :

- Le chantier de la Poste : va débuter avec des modifications, en mars 2023 retenu comme Maison France Services avec attribution. En 2024 l'attribution marquée a été retirée. Donc les plans ont été revus à la baisse avec uniquement l'isolation de l'ancienne salle de tri sans la MFS
- 2 études en cours sur cette fin de mandat, réfléchir et travailler sur l'après :
 - Le devenir de la piscine et le tènement autour : Etude CAUE, élu référent G. LEOPOLD ;
 - Réflexion sur l'intégration de la commune dans l'Agglo de Montélimar : étude d'impact à réaliser pour avoir toutes les données afin de choisir sur le prochain mandat.

La Présidente procède à l'appel des présents, le quorum étant atteint, le Conseil pourra délibérer valablement.

La Présidente remercie les élus de leurs présences

2 - ORDRE DU JOUR :

- **Ouverture de la séance par la Présidente**

- Désignation d'un.e secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 17 octobre 2024
- Délibérations :

Gestion des déchets

- Tarifs pour les redevances des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2025 professionnels et particuliers
- Dépôt d'une candidature auprès de Citeo/Adelphe pour l'optimisation de la collecte sélective
- Convention de soutien à la communication des TLC (textile linge et chaussures) avec REFASHION.
- Fixation montant du loyer - bail dérogatoire immeuble cadastré AT 451

Economie Emploi

- Projet TZCLD - Engagement sur l'emploi
- CLPE Désignation d'un représentant au CLPE Drôme Sud Ardèche

Tourisme

- Approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2024-2027 - EPCI - OT'S - DDP

Défi Climat

- Convention CCDB - CD26, Dispositif départemental d'Intervention en faveur de l'Habitat dans la Drôme (DIH)
- Convention pour le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) sur le territoire de la CCDB - année 2025,
- Convention CCDB - SDED, partenariat global sur la politique de transition énergétique, 2025-2030
- Candidature à l'AMI sur les démarches de planification climat-énergie, FNCCR et Efficacity
- Convention CCDB - Region AURA - mairie de Dieulefit, pour cession de véhicule au titre de la convention de coopération en matière de mobilités
- Convention d'adhésion 2024-2026 CAUE

Petite Enfance Jeunesse

- Approbation de la convention de partenariat CCVD CCDB - Multi accueil Picoti Picota

Finances et Personnel

Personnel

- Mise en place du Télétravail au sein de la CCDB
- Création poste permanent responsable du pôle Service à la population et animation CTG
- Création poste permanent Agriculture - Alimentation Filière Bois
- Création poste permanent coordination du service Petite Enfance - Enfance Jeunesse
- Création poste permanent direction de la ferme saint Pol
- Création d'un poste d'animateur - espace jeune
- Création d'un poste d'agent d'entretien

Finances

- Autorisation d'engagements des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Général 2024 et des Budgets Annexes 2024.
- Budget annexe - Déchets ménagers et assimilés - Décision budgétaire modificative n°2
- ~~Versement d'adhésion au Budget "Activités économiques locatives sur le Pays de Dieulefit".~~ AJOURNÉE
- ~~Budget annexe - Activités économiques locatives sur le Pays de Dieulefit - Décision budgétaire modificative n°1~~ AJOURNÉE
- Budget : Création de zones d'activités - Décision modificative n°1.
- Demande d'admission des créances en non-valeur - Budget Annexe - Déchets ménagers et assimilés
- Budget annexe « Déchets ménagers et assimilés - Reprise de provision pour risques et charges exceptionnels.
- ~~Budget principal - Décision budgétaire modificative n°1~~ AJOURNÉE
Délibération

- Décisions de la Présidente
- Questions et informations diverses
 - Point d'actualité commissions
 - Divers

La Présidente remercie les mairies d'avoir imprimé les nombreuses et épaisses annexes associées à ce conseil communautaire pour les élus qui souhaitent un format papier.

3 - DESIGNATION D'UN.E SECRETAIRE DE SEANCE

F. SIMIAN demande s'il y a un élu qui se propose comme secrétaire de séance.
Arrivée de T. DIDIER à 18h15.

M. Thierry DIDIER est désigné secrétaire de séance.

4 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 17/10/2024

F. SIMIAN demande s'il y a des questions concernant le procès-verbal du 17/10/2024.
Le procès-verbal du 17 octobre est approuvé à l'unanimité des conseillers communautaires présents moins 1 abstentions.

5- GESTION DES DECHETS

Tarifs pour les redevances des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2025. Cette délibération annule et remplace la délibération n°69/2023 du 15 décembre 2023.

La Présidente donne la parole au VP « Gestion des déchets » G. LEOPOLD, soutenu par B. MOUTON responsable du Service Gestion des déchets.

Il donne la parole à B. MOUTON qui va présenter un diaporama sur les précomptes 2024 et le budget prévisionnel 2025 qui amènera à la délibération des tarifs de 2025.

Les tonnages

PREVISIONNEL 2024						
	OM	Multi	Verze	Carton	DNR Dieulefit	DNR Bourdeaux
Tonnage total	896,89	587,76	592,62	148,83	670,74	110,78
Taux évolution N/N-1	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Evolution tonnage N/N-1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

REEL 2024 (estimatif nov/dec sauf pour les OM)						
	OM	Multi	Verze	Carton	DNR Dieulefit	DNR Bourdeaux
Tonnage total	826,43	590,06	602,64	143,17	637,07	109,28
Taux évolution N/N-1	-4,3 %	1%	0%	-4%	-2%	-2%
Evolution tonnage N/N-1	-36,86	4,50	-0,10	-5,68	-13,92	- 2,24

Prévisionnel 2025

Proposition évolution des tonnages	OM	Multi	Verre	Carton	Encombrant Déchèterie Dieulefit	Encombrant Déchèterie Bordeaux
	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Lignes budgétaire	Pré – CA 2024		Prévisionnel 2025			
*611 (collectes) + 0%	480 000 €		489 715 €			
*658 (traitement) + 10% sur le traitement des OMR et DNR et 5 % sur autres Flux Dont SYPROVAL Dont METROPOLIS	770 000 € 108 000 € 15 400 €		796 507 € 108 000 € 15 400 €			
*6215 personnel	220 000 €		260 000 €			
* Autres	335 198 €		399 731 €			
TOTAL	1 805 198 €		1 945 953 €			

Prévisionnel 2025

INVESTISSEMENTS	COÛT
Travaux déchèterie de Bordeaux	150 000 €
Achat de conteneurs (Multi et verre)	100 000 €
Biodéchets +PEC	310 000 €
TOTAL	560 000 €

Proposition tarifs 2025

Forfaits	Nombre usagers 2024	Forfait 2024	Proposition 1 (€)	Proposition 2 (€)
			5%	7%
Fofait 1	3954	169€	177€	181€
Fofait 2	1971	190€	200€	203€
Fofait 2 Bis	24	190€	200€	203€
Fofait 3	155	211€	222€	226€
Fofait 4	90	231€	243€	247€
Forfait NANO	57	80€	84€	86€
Forfait A	21	110€	116€	118€
Forfait A	179	110€	116€	118€
Forfait B	164	190€	200€	203€
Forfait C	124	390€	410€	417€
Forfait D	76	590€	620€	631€
Forfait E	17	980€	1 029€	1 049€
Forfait F	8	1 200€	1 260€	1 284€
Forfait G	15	1 950€	2 048€	2 087€
Forfait H	2	3 900€	4 095€	4 173€
Forfait I	1	4 874€	5 118€	5 215€
Forfait J	1	8 000€	8 400€	8 560€
Forfait K	1	10 256€	10 769€	10 974€
Forfait L	2	12 829€	13 470€	13 727€
Forfait M	3	18 500€	19 425€	19 795€
municipalités			10 998€	11 207€
campings nuité			9 887€	10 358€
pros atypique			20 000€	20 000€
Meublés de tourisme	310	0	40 000€	40 000€
			1 571 138 €	1 600 264 €

Le VP G. LEOPOLD indique que la proposition a été discutée en commission déchet et l'idée est de proposer une augmentation de la RI de 7% sur 2025. Ce qui permettra d'augmenter le résultat sur 2025. Pour rappel V. FRAYSSE notre CDL recommande d'avoir un résultat positif entre 6 et 10% du montant total de nos dépenses. Le budget OM est autour de 2 millions d'euros cela veut dire qu'il faut être entre 120 000 et 200 000€ de recettes chaque année.

Si on n'intègre pas l'ancienne provision pour risque le résultat de 2024 est de moins 25 000€. Par contre si on passe sur une augmentation de 7% un prévisionnel pour fin 2025 de + 114 000€. Depuis de nombreuses années on sait qu'on doit préserver la capacité d'investissement.

L'année dernière il y eu une augmentation modérée des tarifs + 4,5 % (à cause de l'inflation et pour épargner les ménages) et on savait qu'en appliquant ce taux, la capacité d'investissement allait prendre du retard (déjà en 2020 pas d'augmentation au passage de la RI). Cette année et pour les années à venir, il a été décidé de maintenir une augmentation assez soutenue pour arriver à une capacité d'investissement assurée annuellement.

Les différents projets d'investissement 2025 :

Déchèterie de Bourdeaux : début fin 2025 ;

Achats de conteneurs : 100 000€ pour une trentaine (même investissement qu'en 2024). Chaque année il faudra maintenir ce renouvellement d'investissement de matériel ;

Pôle économie circulaire : aménagement de la ZA de Graveyron de la parcelle acquise. Un coût de 250 000€ HT sur 2025 et 2026.

D'autre part, une réflexion va être lancée en début d'année avec un groupe de travail, sur la question des bio déchets sur le territoire.

Concernant, la Redevance Incitative, si augmente du taux :

de 5% on aura un résultat de 85 000€ en deçà de ce qui est recommandé ;

de 7% un résultat sera autour de 115 000€ (+30 000€) fin 2025.

Il rappelle que pour des territoires voisins, avec des conditions de vies similaires à notre territoire les Ordures Ménagères coûtent entre 245 et 250€ par an.

Notre territoire reste en dessous car nous sommes passés à la RI qui a permis de réduire les OM de 55% et cela représente après un calcul complexe et dans les grandes masses la RI entre 25 et 40€ d'économies sur la RI.

G. LEOPOLD demande s'il y a des questions.

Il présente la délibération et propose de passer au vote.

Délibération n°79/2024 : Tarifs pour les redevances des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°69/2023 du 15 décembre 2023.

Gaël LEOPOLD, Vice-président en charge de la Commission "Gestion des déchets" propose les catégories et les montants de la redevance annuelle des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Catégories	Forfaits des particuliers	Montant 2024	Proposition 2025
Forfait 1	Les foyers (résidences principales et secondaires).	169 €	181 €
Forfait 2		190 €	203 €
Forfait 2Bis		190 €	203 €
Forfait 3		211 €	226 €
Forfait 4		231 €	247 €
Hors Forfait	Coût du dépôt supplémentaire	2 €	3 €

Catégories	Catégories 2025 des professionnels	Montant 2024	Montant 2025
	Ouverture supplémentaire Ordures ménagères 3€/dépôt		
	Passage en déchèterie supplémentaire 15€/passage		
NANO	Activité tertiaire sans local utilisant la carte de son foyer pour gérer sa faible production de déchets	-	86 €
A	Professions médicales, professions libérales, agriculteurs, métiers d'art, artistes et artisans des métiers d'art salariant jusqu'à 2 personnes	96 €	118 €
B	Les associations avec local hors activités de vente/restauration. Les Administrations. Le S.I.E.A.	188 €	203 €
	Commerces (hors commerces de bouche), petites entreprises de service et d'artisanat, services publics, activités médicales avec local de consultation, les activités tertiaires avec local. Les garagistes.		
	Les artistes et artisans des Métiers d'Art salariant plus de 2 personnes.		
	Les magasins de revente.		
	Les mairies d'Aleyrac, Eyzahut, Orcinas, Rochebaudin, Salettes, Souspierre, Teyssières, Bezaudun-sur-Bine, Bouvières, Crupies, les Tonils, Truinas et Comps		
C	Commerces de bouche (hors boulangeries, boucheries, épiceries), bars sans restauration, petites entreprises BTP (maçon, peinture, plombier, menuisier, charpentier, plâtrier, électricien), entreprises de production (hors agro-alimentaire), entreprises de nettoyage, centres médicaux sans hébergement, arts du spectacle	390 €	417 €
D	Commerces de bouche dont les boulangeries et boucheries, épiceries, restaurants < 40 couverts par jour, entreprises du BTP, entreprises agro-alimentaires, pharmacies.	588 €	631 €

	Les entreprises de travaux publics et du Bâtiment. Les entreprises de mécanique. Les entreprises matières plastique. Les Industries textile. Vente de matériaux.		
E	Hébergement intermittent, crèches et assimilées, restaurants et cantines > 40 couverts, superettes Acaplast Camping le Gap des Tortelles	975 €	1049 €
F	Hôtels restaurants et hébergements touristiques > 40 couverts	1170 €	1284 €
G	Activités hospitalières, centre d'accueil avec hébergement et restauration de grande capacité, les affineurs de fromage, collège Centre Musiflore Domaine de Chabotte Les sociétés de restauration FMBAT Domaine de Damian Atelier du Bâtiment	1950 €	2087 €
G Bis	Bati Eco, Tekni Bat, Fontaine Minérale, Auberge des 3 Becs, les Hospitaliers, le Pub, Clinique Vétérinaire	-	2500€
H	Itep de Beauvallon	3900 €	4173 €
I	EHPAD : Le Bastidou	4874 €	5215 €
J	EHPAD : Leis Eschirou	8000 €	8560 €
K	Camping Domaine Provençal	10256 €	10974 €
L	Dieulefit Santé, Camping Huttopia	12 829€	13 727 €
M	Camping Bois du Chatelas, SUPER U Hôpital de Dieulefit	18500 €	19795 €
N	Catégorie Camping (hors Huttopia, Bois du Chatelas, Le Gap des tortelles, Domaine provençal)	0,20 €/nuitée	0,21 €/nuitée
O1	Mairie de Vesc	235€	251 €
O2	Mairie de Montjoux	324 €	339 €
O3	Mairie de Roche Saint-Secret_Béconne	454 €	495 €
O4	Mairie de Bourdeaux	661 €	714 €
O5	Mairie de Pont de Barret	644 €	683 €
O6	Mairie de Le Poët-Laval	945 €	1008 €
O7	Mairie de La Bégude-de-Mazenc	1601 €	1755 €
O8	Mairie de Dieulefit	3170 €	3382 €
P1	Petite activité de paysagiste	588 €	749 €
P2	Moyenne activité paysagiste	1170 €	1402€
P3	Grosse activité de paysagiste	1950 €	2 205 €
P4	Très grosses activités paysagistes	4874 €	5333 €
Q1	Meublés de tourisme 1 à 4 couchages	-	126 €

Q2	Meublés de tourisme 5 à 12 couchages	-	252 €
Q3	Meublés de tourisme + de 12 couchages	-	372 €

Catégorie	Détail	Nombre de passage en déchèterie	Nombre de dépôt d'OM
Q1	Meublés de tourisme 1 à 4 couchages	12	26
Q2	Meublés de tourisme 5 à 12 couchages	17	39
Q3	Meublés de tourisme + de 12 couchages	25	59

Catégories	Détail	Montant 2024	Proposition 2025
DP	Frais d'enlèvement dépôt sauvage de déchets	200 €/dépôt	200 €/dépôt
EB	Frais d'édition d' Eco-badge supplémentaire	15 €/carte	15 €/carte

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à la majorité des conseillers communautaires présents (2 votes contre, 4 abstentions) :

- **ACCEPTE la nouvelle tarification des redevances des déchets ménagers et assimilés, pour toutes les catégories présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **AUTORISE la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette décision.**

G. LEOPOLD souhaite donner une explication supplémentaire sur les nouvelles modalités de la grille tarifaires des professionnels votées au Conseil communautaire du 17 octobre 2024. Une nouvelle catégorie nommée « Nano » permettant à certains professionnels générant très peu de déchets d'avoir une redevance inférieure à celle qu'ils payaient déjà. Par exemple, pour les auto entrepreneurs.

Cette catégorie Nano sera à 86€ au lieu de 180 € de redevance auparavant.

Certaines activités ont été déplacées par exemple pour les petits maçons, avec cette nouvelle grille ils font une économie de 200 €.

Il a été relevé une quinzaine de comportement professionnel atypiques par exemple 2000 ouvertures OM, près de 800 passages en déchèterie. Il s'est posé les questions pourquoi et comment les insérer dans cette grille. Le service a rencontré tous ces professionnels pour comprendre leurs utilisations du service. Suites aux retours de ces entrevues, une catégorie G Bis a été créée pour répondre à ces comportements atypiques.

Enfin, cette grille sera amenée à évoluer et à être affinée au fur et à mesure.

M-A BARBE demande comment cela fonctionne pour les restaurateurs, ou pour certains qui essaient d'avoir des filières réseaux pour les restes et éviter les gaspillages ?

G. LEOPOLD explique que c'est au nombre de couverts < à 40 couverts > aucune distinction aujourd'hui pour les restaurateurs qui font de l'anti gaspillage. Très compliqué à mettre en place des sous, sous-catégorie. Ils font partis d'un ensemble.

C. MOULIN demande comment sont catégorisés les paysagistes avec de faible à grand rendement de déchets vert ?

G. LEOPOLD explique que c'est sur la base de leur chiffre d'affaires, 4 seuils ont été créés dans la grille tarifaire.

Il donne des informations détaillées sur cette délibération :

Concernant les meublés de tourisme, il rappelle qu'au dernier conseil communautaire il a été décidé de les remettre dans la grille tarifaire. Ils avaient été enlevés en 2020 par les conseillers communautaires et il y avait gîte et chambre d'hôte avec 4 tarifs différents. En octobre dernier il a été décidé de les réintégrer car qui dit individu supplémentaire et présence sur le territoire dit déchets supplémentaires qui sont à gérer et à supporter par l'ensemble de la collectivité.

Il a donc été décidé à ce jour de créer 3 catégories par rapport au nombre de couchage de meublé de tourisme, pour créer cette incitation participative. Après de longs échanges entre élus sur le nombre de passage en déchèterie et d'ouverture des tambours à OM, il a été retenu le prix appliqué en 2020 plus l'augmentation qui est appliquée annuellement depuis 2020.

Après des rencontres avec quelques hébergeurs il y a une dizaine de jours dans le cadre d'une rencontre avec l'OT (il y eu une journée sur la thématique des déchets), des hébergeurs ont fait quelques retours sur cette RI supplémentaires.

Dès 2025 suite à ces rencontres le service et la commission vont travailler sur comment aider et accompagner les hébergeurs qui ont un peu du mal à donner des solutions de tris et de gestion des déchets à leurs clients.

Il y a beaucoup d'hébergeur qui essaient de l'effectuer et on cherchera des solutions, communication ou autre.

Pour les communes, elles payent par rapport aux nombres d'habitant + les 7% appliqués. Même si les communes mettent leur propre personnel pour nettoyer (et la CCDB les en remercie) il nous faut être cohérents vis-vis des entrepreneurs du territoire et c'est pour ça que ce taux de 7% est appliqué aux communes

Dépôt d'une candidature auprès de Citeo/Adelphe pour l'optimisation de la collecte sélective

La Présidente donne la parole au VP « Gestion des déchets » G. LEOPOLD et B. MOUTON responsable du service Pôle gestion des déchets. B. MOUTON présente la délibération et elle précise qu'une rencontre s'est tenue fin novembre avec Citeo et qu'une réponse sera reçue d'ici fin décembre.

G. LEOPOLD demande s'il y a des questions et propose de passer au vote.

Délibération n°80/2024 : Dépôt d'une candidature auprès de Citeo/Adelphe pour l'optimisation de la collecte sélective

Gaël LEOPOLD, Vice-président en charge de la Commission "Gestion des déchets" rappelle que Citeo et Adelphe sont des éco-organisme agréés par l'État pour les filières des Emballages ménagers et des Papiers graphiques pour la période 2024.

Citeo/Adelphe met en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre les objectifs nationaux suivants :

- 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France.
- 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France.

Depuis 2018, Citeo et sa filiale Adelphe ont participé à la généralisation de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) à l'ensemble des emballages plastiques. Dans la continuité de cette phase de généralisation, elles publient en 2024 un nouvel appel à projets sur lequel la collectivité peut envisager d'activer 3 leviers :

- Levier 1 : Améliorer les performances des plastiques, métaux, papiers, par l'achat de quatre-vingt conteneurs sur trois ans pour harmoniser le parc des colonnes aériennes pour le flux multi matériaux, et ainsi mieux orienter le geste de tri ;
- Levier 2 : Baisser le taux de refus en entrée de centre de tri, par l'envoi un courrier d'information à l'ensemble des usagers, et la mise en place d'affiches sur l'ensemble des colonnes du flux multi matériaux ;
- Levier 3 : Améliorer les coûts du verre et ses performances, par l'achat de dix conteneurs en vue de densifier certains PAV et optimiser les tournées de collecte.

Le projet dans son ensemble représente une dépense d'un montant total de 268 045 € sur 3 ans. Un financement de 109 000 € est demandé à Citeo/Adelphe soit une participation maximale de 11 euros par habitant.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- **AUTORISE Madame la Présidente à valider le dépôt de la candidature pour l'appel à projets « Collecte 2024 : Mesures d'accompagnement à l'optimisation de la collecte sélective ;**
- **AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette délibération.**

Convention de soutien à la communication des TLC (textile linge et chaussures) avec REFASHION.

La Présidente donne la parole au VP « Gestion des déchets » G. LEOPOLD Il explique que cette délibération est une convention avec Refashion pour pouvoir prétendre à environ 2 000€ suite à des actions de communication en lien avec la gestion des déchets d'origine textile. Une communication devra s'effectuer de notre part, sur les bornes à disposition, sur le devenir de ces déchets textiles.

G. LEOPOLD demande s'il y a des questions

S. TERRO la borne « relais » est différente de cet organisme ?

G. LEOPOLD explique qu'il y a 2 entités différentes

M-A. BARBE demande s'il aura plus de bornes textiles présentes sur le territoire ?

G. LEOPOLD répond que ce n'est pas avec cette convention-ci. Mais il est possible d'obtenir plus de bornes. Il précise que ces derniers temps les bornes ont été saturées, l'organisme Refashion n'a pas su dire pourquoi sur le territoire et ailleurs il y a ce volume de textile qui a engorgé leur filière. Cet organisme garantit un retour à la normale dans les prochains jours. Il souligne que le rythme des prélèvements des textiles ne sont pas commandités par la CCDB, d'autre part, les textiles doivent être déposés dans des sacs sinon les vêtements mis en vrac coincent l'engrenage d'ouverture. Ce qui donne le sentiment que la borne est pleine.

S'il n'y a plus de questions, il propose de passer au vote.

Délibération n°81/2024 : Convention de soutien à la communication des TLC (textile linge et chaussures) avec REFASHION.

Gaël LEOPOLD, Vice-président en charge de la Commission "Gestion des déchets" explique que dans le cadre de la collecte des textiles déployée sur le territoire, une filière à responsabilité élargie du producteur a été mis en place au niveau national.

L'Eco-organisme REFASHION a reçu l'agrément pour la période 2023-2028 pour assurer le soutien de la filière textile. Afin de bénéficier des soutiens financiers à la communication sur la collecte des textiles, la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux doit conventionner avec l'Eco-organisme REFASHION. L'objet de la convention annuelle est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte, le détournement des TLC usagés du flux des ordures ménagères.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- CONVENTIONNE avec REFASHION afin de bénéficier de soutiens financiers à la communication sur la filière
- AUTORISE la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette délibération.

Fixation montant du loyer - bail dérogatoire immeuble cadastré AT 451.

La Présidente donne la parole au VP « Gestion des déchets » G. LEOPOLD. Il présente la délibération et demande s'il y a des questions et propose de passer au vote.

Délibération n°82/2024 : Fixation montant du loyer - bail dérogatoire immeuble cadastré AT 451.

Gaël LEOPOLD, Vice-président en charge de la Commission "Gestion des déchets" rappelle que la CCDB s'est portée acquéreur d'un immobilier d'entreprise situé sur la zone d'activité de Graveyron cadastré AT 451.

Un bail dit dérogatoire a été signé avec la SAS Best on the net.

Ce bail prendra effet au 14 novembre 2024 pour prendre fin le 13 mai 2026 sans autre condition.

Le loyer proposé au preneur est de 30 000 € par an hors charges telles qu'identifiées dans le présent bail, soit 2500€ mensuel.

Les conditions d'exigibilités du loyer sont fixées dans les article 5 à 6 du bail tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- FIXE le montant du loyer hors charges à 30 000 € annuel, soit 2500€ mensuel.
- DIT que selon les conditions en vigueur au moment de l'exigibilité du loyer, les charges annexes seront calculées telles que fixées dans l'article 6 du bail tel qu'annexé à la présente délibération
- AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette décision.

La Présidente prend la parole elle explique que la prochaine délibération est annulée puisque nous attendions la réponse du Département sur ce dispositif. Suite au conseil départemental de lundi dernier celui-ci a voté contre (12 voix Pour, 26 Contre). La candidature de TZCLD ne continuera pas. La Présidente remercie les personnels engagés dans ce projet, les citoyens, les privés d'emplois, les élus et les parlementaires qui se sont impliqués.

La stratégie emploi continue à la CCDB tant que les postes financés par différents appels à projets sont en cours

Projet TZCLD - Engagement sur l'emploi



Délibération n°.../2024 : • Projet TZCLD - Engagement sur l'emploi

Désignation d'un représentant de la CCDB au Comité Local Pour l'Emploi (CLPE) Drôme Ardèche Sud.

La Présidente donne la parole à M. EBERHARD, Vice-président en charge de la commission « Développement économique »

Il présente la délibération, il appelle aux candidats. F. SIMIAN se porte volontaire. Une seule candidate se présente, il fait voter la délibération.

Délibération n°83/2024 : Désignation d'un représentant de la CCDB au Comité Local Pour l'Emploi (CLPE) Drôme Ardèche Sud

La loi Plein Emploi du 18 décembre 2023 entraîne la création de nouvelles instances sur les territoires. Le décret du 18 juin 2024 détaille l'organisation, le fonctionnement et la composition des comités régionaux, départementaux et locaux institués par la loi pour le plein emploi.

Les comités locaux pour l'emploi (CLPE) définissent les stratégies locales de l'emploi et les traduisent de manière opérationnelle. Ils organisent des partenariats au regard des projets territoriaux, en lien avec l'ensemble des collectivités territoriales et notamment les communes et intercommunalités.

Le préfet de département arrête les limites géographiques des comités locaux institués au sein du département en fonction des caractéristiques de chaque territoire, en concertation avec le président du conseil régional et le président du conseil départemental. La CCDB s'intègre dans le CLPE Drôme Ardèche Sud. 7 Communautés de Communes et Agglomération composent ce territoire.

Le comité local pour l'emploi est présidé conjointement par le préfet de département et par un ou plusieurs représentants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales qu'il désigne, après consultation des membres du comité.

Le comité local pour l'emploi comprend, outre ses présidents : des représentants de l'Etat, des représentants de la Région, des représentants du Département, un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort du comité local, des représentants des communes, le directeur départemental de l'opérateur France Travail ou son représentant, les présidents des missions locales du territoire ou leurs représentants, les présidents des organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap du territoire ou leurs représentants.

Madame la Présidente après appel à candidature et ayant constaté aucun candidat, propose d'être la représentante de la CCDB au sein du CLPE.

Le Conseil Communautaire après appel à candidature et en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- **DESIGNE Madame la Présidente Fabienne SIMIAN représentante de la Communauté de Communes au sein du Comité Local pour l'Emploi (CLPE) Drôme Ardèche Sud.**

Point d'actualité :

- ZA Boulagne : 4 terrains restent à vendre
- Le Quai : un locataire est parti et il est proposé pour la suite de faire un atelier relais de la filière de la céramique.

7 - TOURISME

La Présidente donne la parole E. BOUVIER, Vice-président en charge de la commission « Tourisme Patrimoine Sport de nature »

Il rappelle qu'au conseil communautaire du 19 septembre, la délibération avec DDP avait été reportée pour manque de réponses aux différentes questions. A ce jour les réponses apportées ne conviennent pas dans leur intégralité c'est pour cela que 2 réserves sont évoquées dans la délibération. Il présente la délibération et demande s'il y a des questions. Il propose de passer au vote.

Délibération n°84/2024 : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2024-2027 - EPCI-OT-DDP

Eric Bouvier vice-président en charge de la commission « Tourisme » rappelle que l'association « Destination Drôme Provençale » est une collaboration entre les 5 territoires du sud de la Drôme, qui travaillent ensemble à la promotion touristique de leur territoire, auprès de potentiels publics touristiques français et étrangers.

L'association est liée par convention triennale avec les 5 EPCI et offices de tourisme concernés. La dernière convention couvrait la période 2021-2023, elle a été prolongée par un avenant de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2024.

Destination Drôme Provençale a mené en 2024, un travail de fond sur la redéfinition de sa stratégie d'action. Cette dernière a abouti à l'élaboration de la convention d'objectifs et de moyens 2024-2027 telle que présentée et proposée à la délibération du conseil communautaire.

Il donne lecture de cette convention ainsi que du budget prévisionnel 2025 qui l'accompagne, documents transmis préalablement à la convocation de cette séance, qui seront annexés à cette présente délibération.

Deux réserves sont évoquées par le vice-président sur des sujets sous-jacents à ces documents :

- L'association envisage une modification de son financement qui repose sur la mise en place de cotisations harmonisées entre tous les OT du territoire, intégrant une participation automatique des adhérents à DDP. Cette mesure complexe, susceptible d'avoir un impact sur les ressources de l'OT, ne peut pas être appliquée de manière trop brusque. Elle doit faire l'objet d'un travail de fond courant 2025 pour une éventuelle mise en œuvre en 2026.

Aussi l'OT Dieulefit-Bourdeaux réalisera son appel à cotisation 2025 selon les modalités et tarifs antérieurs.

- Le budget prévisionnel 2025 prévoit une participation des OT aux actions communes à hauteur de 6 500€ chacun (32 500€ financés à parts égales). Cependant, l'OT Dieulefit-Bourdeaux a déjà indiqué que sa capacité financière était limitée à 4 500€. Le plan d'actions 2025 ne peut donc pas être adopté en l'état.

Si, comme le prévoit la convention, le plan d'actions est élaboré en comité technique de DDP et validé par son conseil d'administration par consensus sinon à la majorité, il apparaît nécessaire de prévoir en amont de son élaboration une validation par le CA des OT de l'enveloppe budgétaire consacrée à ces actions communes.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- **APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2024-2027 sous réserve que les modifications de fonctionnement évoquées dans la présente délibération soient formalisées par avenant à cette convention**
- **AJOURNE sa décision concernant le programme d'actions annuel 2025 au regard du budget prévisionnel communiqué**
- **AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette décision**

Point d'actualité :

- Poste « activités et sports de pleine nature- année 2024 » - AMI « Animation Territoriale sport de nature » le recrutement a été fait, l'agent arrivera le 06 janvier, il s'agit de Y. QUEBAUD. Il a été stagiaire pendant 6 mois à la CCDB.

La Présidente donne la parole à G. MORÉNAS-MORIN Vice-Présidente de la commission « Défi Climat »
G. MORÉNAS-MORIN présente la délibération.

Convention CCDB – CD26, Dispositif départemental d'Intervention en faveur de l'Habitat dans la Drôme (DIH)

G. MORÉNAS-MORIN présente la délibération. Elle demande s'il y a des questions et propose de passer au vote.

Délibération n°85/2024 : Convention CCDB – CD26, Dispositif départemental d'Intervention en faveur de l'Habitat dans la Drôme (DIH)

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la présidente à signer la convention du Dispositif départemental d'Intervention en faveur de l'Habitat (DIH) avec le Département de la Drôme. Convention transmise préalablement à la tenue de ce conseil, reprenant les engagements de la CCDB dans ladite convention et détaillant l'ensemble des thématiques et le type d'opération ciblée, le montant des aides et le nombre de logements subventionnable sur la durée de la convention.

Les thématiques et le type d'opération ciblée soutenus dans le cadre de la convention sont :

→Thème 1 – Soutien à la production nouvelle de logements conventionnés :

- 6 logements produits en opération centre bourg, en acquisition amélioration de type PLUS.

→Thème 2 – Soutien à la réhabilitation et à l'ajustement du parc public :

- 2 logements produits en opération de rénovation des logements communaux conventionnés.

→Thème 4 – Développement d'une offre résidentielle adaptée au vieillissement :

- 8 logements produits adaptés au vieillissement en parc public de type PLUS neuf,

- 2 logements produits adaptés au vieillissement en parc public de type PLUS en acquisition-amélioration,

- 8 logements produits adaptés au vieillissement en parc public de type PLAI neuf,

- 2 logements produits adaptés au vieillissement en parc public de type PLAI en acquisition-amélioration,

- 6 logements produits avec soutien à la création d'espace partagé.

→Thème 1 – Contribution aux études et à l'apport d'ingénierie :

- 1 étude orientée PLH ou stratégie habitat.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- **APPROUVE** la convention du Dispositif Départemental d'Intervention en faveur de l'Habitat (DIH) avec le Département de la Drôme, reprenant les thématiques et le type d'opération ciblés soutenus ;

- **AUTORISE** la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette décision.

Convention pour le service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) sur le territoire de la CCDB – année 2025

G. MORÉNAS-MORIN présente la délibération. Elle demande s'il y a des questions et propose de passer au vote.

Délibération n°86/2024 : Convention pour le service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) sur le territoire de la CCDB – année 2025

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son article 22, modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code de l'énergie, précisant que le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique et que celles-ci sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») qui a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH).

Vu la délibération de l'ANAH n°2024-06 du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov', fixant les conditions de mise en œuvre et les conditions de financements dudit pacte.

Il est proposé au conseil communautaire d'acter l'engagement du SPRH à l'échelle des 5 EPCI du Sud Drôme par l'intermédiaire d'un « Pacte Territorial France Rénov' », dont la CAMA est maître d'ouvrage, signé avec l'ANAH, d'acter l'engagement de la CCDB dans le SPRH à hauteur maximale d'un budget identique à l'année précédente et d'autoriser la présidente à signer les conventions relatives à la mise en œuvre du SPRH.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- **APPROUVE l'engagement du SPRH à l'échelle du Sud Drôme de manière identique aux années précédentes ;**
- **APPROUVE l'engagement financier de la CCDB dans le SPRH à iso-budget, soit à hauteur de 15 573,35 €,**
- **AUTORISE la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette décision.**

Convention CCDB – Territoire d'Énergie Drôme SDED (TE26 – SDED), partenariat global sur la politique de transition énergétique, 2025-2030

G. MORÉNAS-MORIN présente la délibération. Elle demande s'il y a des questions et propose de passer au vote.

Délibération n°87/2024 : Convention CCDB – Territoire d'Énergie Drôme SDED (TE26 – SDED), partenariat global sur la politique de transition énergétique, 2025-2030

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la présidente à signer la convention de partenariat avec Territoire d'Énergie Drôme (TE26 – SDED). Convention transmise préalablement à la tenue de ce conseil, reprenant les engagements de la CCDB et ceux de TE26 - SDED dans ladite convention et détaillant les modalités du partenariat et les engagements administratifs et financiers.

Les principaux axes de travail sont les suivants :

- Partager expériences, informations et réflexions
- La Commission Paritaire Énergie (CPE)
- Le GT TEE 26-07 (Groupe de travail Transition Écologique et Énergétique Drôme-Ardèche)

- Piloter la TEE à l'échelle départementale
- Accompagner le travail de planification énergétique et écologique des EPCI
- Agréger les plans d'actions et les stratégies de planification écologique sur le département

- Décliner sur le territoire les objectifs du SRADDET

- Présenter à l'EPCI les données et indicateurs de TE 26

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- **APPROUVE la convention de partenariat avec Territoire d'Énergie Drôme (TE26 – SDED), détaillant les modalités du partenariat et les engagements administratifs et financiers des parties, pour la période 2025 -2030 ;**
- **AUTORISE la Présidente à signer cette convention et toutes pièces utiles à cette décision.**

Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt sur les démarches de planification Climat – Énergie.

G. MORÉNAS-MORIN présente la délibération. Elle demande s'il y a des questions et propose de passer au vote.

Délibération n°88/2024 : Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt sur les démarches de planification Climat – Énergie

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la présidente à signer la candidature de la CCDB à l'AMI lancé par la FNCCR et l'institut Efficacity. Candidature transmise préalablement à la tenue de

ce conseil, reprenant l'état d'avancement du PCAET et ses échéances ainsi que le souhait de programme de travail à réaliser dans l'AMI.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- **APPROUVE** la candidature de la CCDB à l'AMI sur les démarches de planification climat-énergie lancé par la FNCCR et Efficacity ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer cette candidature et toutes pièces utiles à cette décision.

Convention CCDB – Région AURA – Mairie de Dieulefit, pour cession de véhicule au titre de la convention de coopération en matière de mobilités

G. MORÉNAS-MORIN présente la délibération. Elle demande s'il y a des questions et propose de passer au vote.

Délibération n°89/2024 : Convention CCDB – Région AURA – Mairie de Dieulefit, pour cession de véhicule au titre de la convention de coopération en matière de mobilités

VU la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux du 12 mai 2023,

VU la convention de délégation de compétences conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la commune de Dieulefit du 17 juin 2021,

Vu la délibération n°64-2024 du 04 novembre 2024 prise par la Commune de Dieulefit,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la Présidente à signer la convention tripartite de cession de véhicule au titre de la convention de coopération en matière de mobilités. Convention transmise préalablement à la tenue de ce conseil, reprenant les conditions et engagements de cession d'un véhicule à la commune de Dieulefit pour la « Navette du marché ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- **APPROUVE** la convention de cession de véhicule au titre de la convention de coopération en matière de mobilités par la Région AURA à la commune de Dieulefit ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer cette convention et toutes pièces utiles à cette décision.

Approbation de convention d'adhésion CAUE Années 2024-2026

G. MORÉNAS-MORIN présente la délibération. Elle demande s'il y a des questions et propose de passer au vote.

Délibération n°90/2024 : Approbation de convention d'adhésion CAUE Années 2024-2026

Geneviève Morénas, Vice-présidente en charge de la Commission "Défi Climat", rappelle le projet de convention pluriannuelle 2024-2025 envisagée avec le CAUE 26.

Elle rappelle les missions menées précédemment avec le CAUE dans le cadre de conventions identiques et propose de poursuivre cette collaboration telle que présentée dans la convention annexée à la présente délibération.

Pour ce faire elle rappelle que cette convention bien que pluriannuelle prévoit l'adhésion au CAUE pour un montant annuel de 1 840 €.

La convention devra être conclue pour la durée de 12 mois, renouvelable deux fois, par tacite reconduction.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- **APPROUVE** la convention cadre 2024-2026 entre le CAUE 26 et la CCDB pour la période 2024-2026
- **APPROUVE** le versement au CAUE d'un montant de 1 840 € correspondant à la cotisation d'adhésion 2024
- **AUTORISE** la Présidente à signer cette convention et toutes pièces utiles à cette décision.

La Présidente donne la parole à N. SYLVESTRE, Vice-présidente en charge de la commission « Enfance-Jeunesse ».

Approbation de convention d'utilisation du Multi-Accueil « Picoti Picota » de Bourdeaux avec la CCVD

N. SYLVESTRE, Vice-présidente en charge de la commission « Enfance-Jeunesse », présente la délibération et demande s'il y a des questions. Elle propose de passer au vote.

Délibération n°91/2024 : Approbation de convention d'utilisation du Multi-Accueil « Picoti Picota » de Bourdeaux avec la CCVD

Nicole Sylvestre, Vice-présidente en charge de la Commission "Enfance Jeunesse", rappelle que La communauté de Communes de Dieulefit Bourdeaux a par délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2014, approuvé une convention avec la Communauté de Communes du Val de Drôme à compter du 1^{er} janvier 2014 pour valider la participation financière aux frais de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Picoti Picota » situé à Bourdeaux sur le territoire de la CCDB, et ceci afin d'assurer la continuité du service pour les familles des communes du Haut Roubion (Le Poët Célard, Mornans, Félines sur Rimandoule, Francillon sur Roubion, Soyans et Saou) situées sur le territoire de la CCVD.

La présente délibération vise à modifier et annuler pour partie les mécanismes de péréquations financiers arrêtés dans la convention en date de 2014 et nous liant avec la CCVD. Convention qui ne correspond plus aux besoins des territoires concernés.

Pour ce faire, il est proposé une nouvelle convention qui engage la CCDB a :

- Accueillir dans le multi accueil Picoti Picota situé à Bourdeaux, des enfants de 0 à 3 ans non scolarisés des familles habitants sur les communes du bassin de vie du Haut Roubion dépendant de la CCVD ;
- Ne plus accepter en direct les demandes d'inscriptions des familles de la CCVD et inscrire les enfants suite aux décisions de la commission d'attribution des places de la CCVD, qui se tiendra au mois d'avril précédent chaque rentrée scolaire.
- respecter la limite de 3 places d'agrément par an pouvant être réparties entre plusieurs familles avec un maximum de 5 820 heures sur une année de 45 semaines.---
- Ne plus facturer les heures de présences réelles mais recevoir un montant forfaitaire annuel versé par la CCVD estimé entre 20 000 et 25 000 €.

Cette nouvelle convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- **APPROUVE la convention entre la CCVD et la CCDB pour le financement du Multi Accueil PICOTI PICOTA**
- **AUTORISE la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette décision.**

Point d'actualité

ALSH : recherches des animateurs pour la Ferme Saint-Pol et Bourdeaux contrats annualisés pour les vacances et mercredis

M-A BARBE demande si le renouvellement de la DSP est en cours et est-ce qu'un cabinet d'étude va être sollicité pour faire l'analyse de l'appel d'offre. Il propose le nom d'un bureau d'étude qui a accompagné le SMBRJ sur des problématiques similaires

La Présidente répond que le DGS a déjà lancé la DSP mais il verra à contacter ce BE si besoin.

10 - FINANCES ET PERSONNEL

Relative à la mise en place du Télétravail au sein de la CCDB

La Présidente explique que cette délibération avait déjà été évoquée du temps de P. STADLER mais qu'elle n'avait pas eu le temps de l'effectuer. Avec les travaux le télétravail a été bien utilisé. Et aujourd'hui, il s'agit de fixer le cadre règlementaire organisationnel et juridique pour sa mise en

œuvre effective auprès des agents dans un cadre réglementaire précis, c'est une obligation. Elle présente la délibération et demande s'il y a des questions.

S. TERROT demande quels services sont concernés ?

La Présidente répond que les services ne pouvant pas effectuer du télétravail sont : le service gestion des déchets et les accueils.

C. MOULIN demande s'il y a un coût pour la mise en place, matériel, forfait etc ?

Le DGS répond qu'une téléphonie portable va être mise en place pour l'ensemble de la CCDB. Il y aura une participation 282.24€ annuelle pour indemniser les agents qui utiliseraient éventuellement leurs propres matériels. Dernièrement, le parc informatique a été renouvelé avec achats d'ordinateurs portables, c'était en prévision des travaux de la CCDB. Il n'y aura pas de coûts supplémentaires pour ce télétravail

M-A BARBE et R. PALLUEL font remonter que les administrés ont dû mal à joindre la CCDB autant les accueils que les différents services, chargé de mission sur leurs portables professionnels.

La Présidente évoque la problématique de l'accueil et le DGS rajoute qu'il y a un vrai souci à l'accueil de disponibilité et de présence. Et qu'il y travaille... En bout de course quand il est présent tous les téléphones, appels arrivent sur son poste. Mais il ne peut pas y répondre quand il n'est pas là.

M-A BARBE rajoute que le télétravail ne va pas arranger ce problème.

Fabienne répond que pour les accueils il n'y a pas de télétravail. Le DGS rajoute qu'une réorganisation au sein des missions à faire pour s'assurer d'avoir une continuité dans cet accueil.

F. SIMIAN rajoute qu'A. JAVELLAS appartient aussi au SDIS et qu'elle part quelque fois en mission

M-A. BARBE rajoute qu'il n'y a pas que l'accueil, il y a le service économique qui reste injoignable, E. JUNGO appelé 5, 6 fois avant de l'avoir.

Le DGS évoque que cela est dû aux travaux des lignes ont sautés ont été soit abandonnées soit réattribuées.

M-A. BARBE explique que cet appel date de quelques jours après la réception des travaux et c'était sur les portables.

Le DGS souligne que sa ligne fixe est toujours disponible que cela sonne assez régulièrement.

F. SIMIAN évoque le problème de réseau. Le DGS indique que les agents ont changé souvent de bureaux pendant les travaux

Maintenant La Présidente et le DGS expliquent que tout le monde a son bureau et son numéro de portable qu'il n'y a plus de problème.

R. PALLUEL explique que hier mercredi sa secrétaire n'a pas réussi à joindre la CCDB.

Le DGS lui demande si c'est l'accueil ?

R. PALLUEL répond que la secrétaire a composé tous les numéros personne et n'a répondu hier mercredi à 17h00.

La Présidente évoque un problème technique, peut-être ? Le DGS dit qu'il connaît et qu'il sait d'où est le problème

R. PALLUEL demande s'il est imposé un certain nombre d'heures de bureau aux agents ?

La Présidente répond que les agents ont le droit à une journée par semaine de télétravail.

Les élus avouent qu'ils n'ont pas tout lu, délibération trop longue.

S. TERROT demande si les agents sont équipés de téléphones portable et d'ordinateur.

Le DGS répond que tous les agents ont le matériel nécessaire pour être joignable et qu'il s'assurera que les agents restent joignables.

La Présidente propose de passer au vote s'il n'y a plus de questions.

Délibération n°92/2024 : Relative à la mise en place du Télétravail au sein de la CCDB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 modifié pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2024.

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Madame La Présidente propose le règlement de télétravail suivant :

I - Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- Instruction, étude ou gestion de dossier ;
- Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information
- Etudes de dossiers
- Saisies comptables, Elaboration du budget

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- Qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
 - Se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
 - Qui exigent un travail d'équipe régulier ;
- Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peuvent être identifiées et regroupées.

II-Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

CHOIX 1 : Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent

- Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. L'agent doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.
- L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail

CHOIX 2 : Le télétravail pourra être exercé au sein d'un lieu privé ou un lieu à usage professionnel pour les salariés effectuant de nombreux déplacements.

CHOIX 3 : Le télétravail pourra être :

- Au domicile de l'agent : le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

- Au sein d'un télécentre-Local de bureaux équipés de matériels informatiques et mis à disposition des télétravailleurs de différentes entreprises ou administrations, bureau partagé
Cependant la Collectivité se réserve le droit dans l'arrêté individuel, d'orienter le lieu de travail selon les caractéristiques suivant :

- Le contrat de l'agent,
- Les fonctions et modalité de mise en œuvre des missions de l'agent
- La nécessité de service

III- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Cette remarque concerne l'ordinateur portable mis à disposition par la Collectivité.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser de manière exceptionnelle après validation de son supérieur hiérarchique.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par la collectivité. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V-Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Systeme déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

VII- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique se verront proposer une action de formation correspondante.

IX- Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 282.24 € par an, selon l'arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024, elle sera révisable en fonction des arrêtés et décrets en vigueur.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par La Présidente.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante sans possibilité de dépasser le plafond fixé par arrêté du 3 avril 2024 relatif au télétravail.

X- Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail devra remplir le formulaire mit en place par la collectivité.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, La Présidente apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail avec une période d'essai d'un mois.

Par dérogation, le montant limite du « forfait télétravail » est fixé à 282,24 euros pour l'indemnisation des jours de télétravail effectués au titre de l'année 2024 (Arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024).

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de La Présidente ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de La Présidente, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Pour la Collectivité, Le nombre de jours télétravaillés est de 1 jour maximum par semaine

Toutefois des jours supplémentaires pourront être accordés pour un besoin exceptionnel et temporaire, sous l'appréciation du supérieur hiérarchique et dans la limite des jours maximums légaux. Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à son domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multi-risques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail à son domicile privé comme stipulé dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'ADOPTER le règlement de télétravail défini ci-dessus ;**
- **D'INSTAURER du télétravail au sein de la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux à compter du 1^{er} Janvier 2025 ;**
- **DE VALIDER des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;**
- **D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.**

Création d'un poste permanent de Responsable du pôle Service à la population et animation CTG

F. SIMIAN rappelle et comme évoqué au Comité des maires que cette délibération CTG est la seule création de poste le reste des délibérations correspond au toilettage des différentes délibérations qui existaient. La présence de S. AMEEUW qui s'occupe maintenant de la RH et de la Compta a permis de se rendre compte que nous n'étions pas du tout dans les clous. C'est une remise au propre de certaines délibérations.

Elle présente la délibération et indique comme vous avez pu le lire suite à la signature d'une convention territoriale globale avec la CAF, cette dernière demande à ce qu'il y ait quelqu'un qui gère et accompagne l'ensemble des domaines d'actions sociales, enfance, petite enfance familles logements. Cet agent qui sera recruté montera des projets avec les différents partenaires (Le lien 26, les espaces France services etc). Ce poste sera financé à hauteur de 80% et tout ça pour mettre en place des actions d'ingénieries et des actions de préventions et de mobilités

Elle demande s'il y a des questions. Elle propose de passer au vote.

Délibération n°93/2024 : Création d'un poste permanent de Responsable du pôle Service à la population et animation CTG

Madame la Présidente présente le projet de création de poste : responsable de pôle service à la population et animation de la CTG

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT,

- **QU'IL** convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du pôle services à la population - culture et solidarité.
- **QUE** celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux Catégorie A, en qualité de responsable du pôle service à la population - animation CTG. Le niveau de rémunération sera calculé sur la grille indiciaire des Attachés Territoriaux.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Il demande que Le Conseil Communautaire l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 °3°

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste de responsable du pôle service à la population - animation CTG, à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le cadre d'emplois des Attachés territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions suivantes :

- Assurer une gouvernance dynamique de la CTG
- Investir l'ensemble des champs (thématiques) de la CTG
- Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles
- Conforter et développer l'offre de services Petite enfance- enfance jeunes et actions sociales à destination des familles

- Evaluer et réajuster les orientations de la CTG et les engagements contractuels qui y sont liés.
- Concerner, Informer et communiquer
- Travailler en réseau et partenariat sur la traduction des orientations politiques de la CTG en programme opérationnel et de fait remise à jour des diagnostics thématiques :
- Pilotage et coordination Petite enfance et parentalité
- Pilotage et coordination Enfance jeunesse
- Pilotage et coordination Animation de la vie sociale, logement et accès aux droits

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

De l'Article L332-8 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ; Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : Références de la grille de rémunération. Attaché Territorial, Catégorie A – Echelons (IB 444 à 821- IM 395 à 678)

Article 4 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Article 5 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 6 : Exécution.

Le Conseil Communautaire approuve la création de ce poste

Madame La Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Création d'un poste permanent de coordination du service Petite Enfance – Enfance Jeunesse.

F. SIMIAN présente la délibération, explique que la délibération était caduque et s'arrêtait en 2018 et cette délibération n'impactera en rien la ligne 012. Elle demande s'il y a des questions.

M-A BARBE poste permanent cela signifie que l'on passe d'un contractuel à un titulaire ?

D. GRANGE, le DGS explique que ce poste et cette fonction est permanente et pérenne au sein de la structure. En l'occurrence, il s'agit du poste qu'occupe N. CLO qui est contractuelle en CDI et son poste avait été créé temporairement. Il faut donc s'assurer que le poste soit créé en durée indéterminée.

M-A. BARBE demande s'elle peut passer en titulaire ?

Le DGS répond qu'elle doit passer les concours pour cela.

Si pas d'autres questions, elle propose de passer au vote.

Délibération n°94/2024 : Création d'un poste permanent de coordination du service Petite Enfance – Enfance Jeunesse

Madame La Présidente présente le projet de création de poste : coordination du service Petite Enfance – Enfance Jeunesse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent de coordonnateur « Enfance-Jeunesse » pour satisfaire aux besoins des structures d'accueil de Loisirs sans hébergement de la communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux qui sont :

- La ferme Saint-Pôl à la-Bégude-de-Mazenc
- L'accueil de loisirs de Bourdeaux,
- L'espace jeune (adolescents) de Dieulefit
- L'encadrement des crèches en DSP de la Communauté de Communes, du RPE et LAEP.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Madame la Présidente demande que Le Conseil Communautaire, l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 5°.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'Animateur Principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2025, de catégorie B, en qualité de coordonnateur du service « Petite Enfance Jeunesse, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions suivantes :

- Animation et coordination du service « petite-enfance jeunesse » de la communauté de communes en lien avec les élus,
- Gestion et animation des procédures contractuelles,
- Responsabilité du service et de l'équipe pédagogique : Petite Enfance (RAM/LAEP) à la Bégude de Mazenc, Bourdeaux et Dieulefit et suivi et encadrement des DSP
- Evaluer les projets, organiser les réunions de coordination, et communication en direction du public
- Suivi logistique des bâtiments affectés à la petite enfance et la jeunesse
- Direction et ou animation des accueils de loisirs et de l'accueil jeunes si besoin

Le cas échéant : l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de :

- **Article L332-8°3°** du Code général de la fonction publique des communes de moins de 1000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

Article 2 : Temps de travail. L'emploi créé est à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

Article 3 : Références de la grille de rémunération. Animateur principal 1^{ère} classe. Catégorie B – Echelons (IM 397 à 592 et IB 446 à 707)

Article 4 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

Article 5 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 6 : Exécution.

Le Conseil Communautaire approuve la création de ce poste

Madame La Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Création d'un poste permanent de coordination et direction de la ferme Saint - Pol

La présidente explique que la délibération existe déjà mais est caduque depuis 2017. Et là il est créé un poste permanent pour la personne qui est déjà en place

La Présidente, présente la délibération et demande s'il y a des questions. Elle propose de passer au vote.

Délibération n°95/2024 : Création d'un poste permanent de coordination et direction de la ferme Saint - Pol

Madame La Présidente présente le projet de création de poste : coordination et direction de la ferme Saint - Pol

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'encadrement de direction et d'animation de l'accueil de Loisirs de la Ferme St Pôl -800 A chemin de la Ferme Saint-Pol à la Bégude-de-Mazenc

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Madame la Présidente demande que Le Conseil Communautaire, l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 5°.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'Animateur Territorial 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2025, de catégorie B, en qualité de direction et d'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement de la ferme Saint Pol, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions suivantes :

- Développer et suivre des nouveaux projets pour l'enfance en lien avec les autres services de la Communauté de Communes, les communes et les associations
- Assurer la gestion administrative et financière des projets
- Evaluer les projets, participer aux réunions de coordination

Le cas échéant : l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de :

- **Article L332-8°3°** du Code général de la fonction publique des communes de moins de 1000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

Article 2 : Temps de travail. L'emploi créé est à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 32 heures annualisées.

Article 3 : Références de la grille de rémunération. Animateur Territorial 2^{ème} classe. Catégorie B - Echelons (IM 376 à 539 et IB 401 à 638)

Article 4 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

Article 5 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 6 : Exécution.

Le Conseil Communautaire approuve la création de ce poste

Madame La Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Création d'un poste permanent de chargé de mission Agriculture - Alimentation, Filière Bois.

La Présidente présente la délibération, elle explique que c'est dans la continuité du PAT 2, création d'un emploi permanent. Elle demande s'il y a des questions. Elle propose de passer au vote.

Délibération n°96/2024 : Création d'un poste permanent de chargé de mission Agriculture - Alimentation, Filière Bois

Madame La Présidente présente le projet de création de poste : chargé de mission Agriculture - Alimentation, Filière Bois

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT,

- **QU'IL** convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service Agriculture, forêt et environnement, Alimentation et filière bois.

- **QUE** celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux Catégorie A, en qualité de chargé de mission Agriculture,

Alimentation et de filière bois. Le niveau de rémunération sera calculé sur la grille indiciaire des Attachés Territoriaux.

- Les candidats devront justifier d'un MASTER en développement territorial, aménagement rural, ou équivalent, et/ou justifier de 2 années d'expériences professionnelles dans ce domaine.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Il demande que Le Conseil Communautaire l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3°

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste de chargé(e) de mission Agriculture, Alimentation et de filière bois, à compter du 1^{er} février 2025 dans le cadre d'emplois des Attachés territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions suivantes :

Sous la Responsabilité du Responsable de pôle, les missions sont les suivantes :

A 80%

- Consolider la stratégie alimentaire,
- Animer les opérations inscrites dans le projet alimentaire territorial,
- Communiquer et oeuvrer à la poursuite de la démarche (PAT2)

Assister à 20 % de son temps aux missions de développement, agriculture et filière bois au sein de la collectivité, coordonner des projets en garantissant la cohérence de leur transversalité avec les compétences de la collectivité (planification, défi-climat).

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

De l'Article L332-8 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : Références de la grille de rémunération. Attaché Territorial, Catégorie A – Echelons (IB 444 à 821- IM 395 à 678)

Article 4 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Article 5 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 6 : Exécution.

Le Conseil communautaire approuve la création de ce poste ;
Madame La Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Création d'un poste permanent d'animateur - espace jeune.

La Présidente présente la délibération, en précisant que celle-ci est délibérée pour être conforme en terme de taux d'encadrement et de durée. Le poste déjà existant était créé sur un accroissement temporaire d'activité, limité à 18 mois. Il est proposé d'augmenter le temps de travail de 6 heures de plus sur ce poste, pour répondre aux demandes des mercredis soit un poste de 12h hebdomadaire. Elle demande s'il y a des questions. Elle propose de passer au vote.

Délibération n°97/2024 : Création d'un poste permanent d'animateur - espace jeune

Madame La Présidente présente le projet de création de poste : d'animateur à l'espace jeune

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28
VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins de l'espace jeune en qualité d'animatrice

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Madame la Présidente demande que Le Conseil Communautaire, l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 5°.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'Adjoint Territorial d'animation à compter du 1^{er} janvier 2025, de catégorie C, en qualité d'animateur au sein de l'espace jeune (Adolescents) accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions suivantes en lien avec les agents responsables du service :

- Mettre en place des projets d'animation spécifiques aux adolescents,
- Accompagner la dynamique de projets pour les jeunes de 11 à 17 ans

Le cas échéant : l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de :

- **Article L332-8°3°** du Code général de la fonction publique des communes de moins de 1000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

Article 2 : Temps de travail. L'emploi créé est à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 12 heures annualisées.

Article 3 : Références de la grille de rémunération. Adjoint Territorial d'animation. Catégorie C - Echelons (IM 366 à 387 et IB 367 à 432)

Article 4 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

Article 5 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 6 : Exécution.

Le Conseil Communautaire approuve la création de ce poste

Madame La Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Création d'un poste permanent d'agent d'entretien – ALSH de BOURDEAUX

F. SIMIAN présente la délibération, elle explique qu'au départ ce poste a été créé sur un accroissement temporaire d'activité, donc 18 mois. Cette délibération est pour 3 heures de ménage Elle demande s'il y a des questions. Elle propose de passer au vote.

Délibération n°98/2024 : Création d'un poste permanent d'agent d'entretien – ALSH de BOURDEAUX

Madame La Présidente présente le projet de création de poste : d'agent d'entretien – ALSH de BOURDEAUX

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28
VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de l'entretien des locaux du centre d'accueil de loisirs de Bourdeaux–Rue de la lève 26460 Bourdeaux, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjoints Techniques territoriaux Catégorie C, Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Madame la Présidente demande que le Conseil Communautaire, l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'Adjoint Technique à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions suivantes :

- Maintenir la propreté des locaux, bureaux, salles d'activités des enfants, réfectoire, sanitaires, couloirs de services et accueil (nettoyage des sols, du mobilier, des sanitaires et des cuisines)
- Dépoussiérer les surfaces, trier et évacuer les déchets courants
- Aérer les espaces
- Approvisionner en consommable
- Assurer la sécurité des utilisateurs des locaux (balisage des zones glissantes, utilisation de produits dangereux...)
- Nettoyer, ranger et maintenir en état le matériel à la fin des opérations

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de :

- **Article L332-8 3°** Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

Article 2 : Temps de travail. L'emploi créé est à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 3 heures.

Article 3 : Références de la grille de rémunération. Adjoint technique Territorial Catégorie C – Echelons (IB 367 à 432- IM 366 à 387)

Article 4 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

Article 5 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 6 : Exécution.

Le Conseil Communautaire approuve la création de ce poste

Madame La Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

M-A. BARBE demande la parole, la Présidente lui accorde la parole.

Il lui semble que la commune de la Bégude-de-Mazenc n'a pas reçu pour 2023 et 2024 l'appel à cotisation de la mutualisation de l'archiviste M. CHAZAUD, car 3 années demandées ça va représenter une certaine somme pour la commune ?

La Présidente et le DGS répondent qu'ils avaient demandé à B. BERARD la comptable de l'envoyer. D. GRANGE dit qu'il a donné l'ensemble des éléments pour que B. BERARD le fasse.

Pour la Présidente cela était fait car discuté lors d'une réunion. Le DGS n'a pas vérifié l'envoi

T. DIDIER dit que c'est le même manquement pour l'assistant de prévention S. TALLIEU

F. SIMIAN il s'agit des 2 agents mutualisés.

Autorisation d'engagements des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Général 2024 et des Budgets Annexes 2024.

La Présidente présente la délibération et demande s'il y a des questions. Elle propose de passer au vote.

Délibération n°99/2024 : Autorisation d'engagements des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Général 2024 et des Budgets Annexes 2024.

La Présidente, Fabienne SIMIAN, rappelle qu'en application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, avant le vote du budget, l'exécutif est en droit de :

- Mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- D'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Et sur autorisation de l'organe délibérant :

- D'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

Afin de permettre d'engager de nouvelles dépenses d'investissement, Fabienne SIMIAN propose que le Conseil Communautaire l'autorise à engager, liquider et mandater, à partir du 01/01/2025, des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts aux budgets de l'année 2024. Cette proposition s'applique au Budget Général et aux Budgets Annexes.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- **ACCEPTE** cette proposition ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette décision.

Budget annexe – Déchets ménagers et assimilés – Décision budgétaire modificative n°2

La Présidente présente la délibération et demande s'il y a des questions. Elle propose de passer au vote.

Délibération n°100/2024 : Budget annexe – Déchets ménagers et assimilés – Décision budgétaire modificative n°2

La Présidente, Fabienne SIMIAN explique que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L212129 et D.23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Considérant que la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux, par délibération en date du 4 juillet 2024 à approuver le principe de l'acquisition de la parcelle AT 451 sise 242, Zone de Graveyron à Dieulefit (26 220) d'une contenance de 3 892 m² au prix de 750 000 euros,

Considérant que cette acquisition ne peut se faire qu'après souscription d'un emprunt contracté auprès de l'Agence France Locale, à hauteur de 825 000 euros,

Il convient de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à cette opération.

La Présidente, propose au conseil communautaire de procéder à la décision budgétaire modificative suivante :

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1641 : Emprunts en cours	0.00 €	0.00 €	0.00 €	825 000.00 €
Total R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	825 000.00 €
D-2115-Opération n°22 : Pôle d'économie circulaire	0.00 €	825 000,00 €	0.00 €	0.00 €
Total D - Opération 22 « Pôle d'économie circulaire »	0,00 €	825 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	825 000.00 €	0.00 €	825 000.00 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- **APPROUVE** le projet de décision budgétaire modificative n°2 au budget 2024 du Budget Annexe - Déchets ménagers et assimilés - conformément au tableau ci-dessus ;

- **AUTORISE** la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette décision.

Versement d'une subvention au Budget "Activités économiques locatives sur le Pays de Dieulefit".

La Présidente explique que cette délibération était prête au cas où il y en ait ait besoin, la comptable était un peu en retard pour faire le point de toutes les subventions et des budgets en amonts du conseil communautaire.

AJOURNÉE

Délibération n°/2024 : Versement d'une subvention au Budget "Activités économiques locatives sur le Pays de Dieulefit".

Budget annexe - Activités économiques locatives sur le Pays de Dieulefit - Décision budgétaire modificative n°1

Cette délibération concerne le remboursement de la caution de l'association qui est partie du Quai évoquée au point économique. Remboursement sera effectué en 2025.

AJOURNÉE

Délibération n°/2024 : Budget annexe - Activités économiques locatives sur le Pays de Dieulefit - Décision budgétaire modificative n°1".

Budget : Création de zones d'activités - Décision modificative n°1.

La Présidente présente la délibération et demande s'il y a des questions. Elle propose de passer au vote.

Délibération n°101/2024 : Budget : Création de zones d'activités - Décision modificative n°1.

La Présidente, Fabienne SIMIAN explique que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L212129 et D.23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Considérant qu'il convient de constater la valeur du stock au 31 décembre 2024 du Budget annexe « Création de zones d'activités » et que cette écriture comptable nécessite une décision budgétaire modificative.

La Présidente, propose au conseil communautaire de procéder à la décision budgétaire modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-71355 - Variation des stocks terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
Total R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
D-023 - Virement à la section d'investissement	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	3 000.00 €

INVESTISSEMENT				
D - 3555 : Terrains aménagés	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R - 021 - Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
R - 021 - Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	3 000.00 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- ACCEPTE cette proposition ;
- AUTORISE la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette décision.

Demande d'admission des créances en non-valeur - Budget Annexe - Déchets ménagers et assimilés.

La Présidente présente la délibération et donne la parole à G. LEOPOLD Vice-président « Gestion des déchets ». Il rappelle que l'état qu'a transmis le Trésor Public a été envoyé à chaque commune. Le trésor public met en place une procédure, dont un huissier qui se déplace chez le créancier. Après il y a des tentatives de saisies sur les salaires ou sur le compte bancaire (trop de frais). Le TP évite ce moyen. Il est assez difficile pour le TP de récupérer les montants. Il demande aux élus de continuer à relancer et informer ces créanciers, car c'est de l'argent qui ne rentre pas dans les caisses. Et surtout, quand les redevables ne payent pas leurs redevances c'est l'ensemble de la collectivité qui doit les subventionner. Représente 250 000€ sur les 5 derniers exercices.

Il demande s'il y a des questions

C.MOULIN demande pourquoi ce ne sont pas les mêmes montants ? différence entre chiffres et lettres. La Présidente explique qu'au départ c'était 37 000€, et que l'écriture en lettres n'a pas été corrigée car entre temps le TP a pu récupérer quelques redevances.

C. BUSSAT trouve cette somme importante.

G. LEOPOLD explique que le TP effectue des pressions sur des ménages qui n'ont pas les moyens financiers et arrive à récupérer ces sommes. Par contre, d'autres qui ont pignons sur rue et qui pourraient très bien payer, le TP n'a pas de moyens

P. MOSSAZ demande s'il est possible de passer par d'autres sociétés spécialisées pour récupérer ces

créances dont c'est le job. Certainement plus efficace que les relances du TP
La Présidente, en parlera au CDL V. FRAYSSE sur le principe de l'argent public.

R. PALLUEL souligne aussi que le cas se présente quand une habitation se vend. Il est souvent difficile de trouver la nouvelle adresse de l'ancien propriétaire. Car la facture de la redevance incitative doit être proratisée par rapport au temps du logement occupé.

La Présidente souligne que le service déchet va perdre 33 972.10€ et que nous n'avons pas de solutions. Elle propose de passer au vote s'il n'y a plus de questions.

Délibération n°102/2024 : Demande d'admission des créances en non-valeur – Budget Annexe – Déchets ménagers et assimilés

Madame la Présidente rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. L'irrécouvrable de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou encore dans l'échec du recouvrement malgré toutes les diligences menées par le comptable public.

Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public et proposée au vote de l'assemblée délibérante.

Monsieur le comptable public assignataire de Nyons a transmis une liste d'admission en non-valeur qui porte sur les créances des exercices 2020 et 2021 pour un montant total de :

- 33 972.10 euros pour le budget annexe Déchets ménagers et assimilés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.1617-24,

Vu la présentation de demande en non-valeur transmise par le service de gestion comptable de Nyons,

Considérant que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le comptable public assignataire de Nyons, dont la responsabilité ne se trouve pas dérogée pour autant,

Considérant que ces produits n'ont pas pu être recouverts par le comptable public pour différentes raisons,

Considérant que l'encaissement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs,

Considérant les crédits inscrits au chapitre 65 au compte 6541 du budget principal et annexe déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

- **ADMET** en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 33 972.10 euros (trente-trois mille neuf soixante-douze euros et dix centimes) pour le budget annexe Déchets ménagers et assimilés sur l'exercice 2024 selon l'état transmis par le comptable public et joint en annexe.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document y afférent.

Budget annexe « Déchets ménagers et assimilés – Reprise de provision pour risques et charges exceptionnels.

La Présidente rappelle que G. LEOPOLD Vice-président en charge de la gestion des déchets en a parlé en début de conseil. Une erreur s'est glissée sur vos documents envoyés avant le conseil communautaire. Il s'agit bien de la délibération n°85/2022 du 15 décembre 2022 et non pas du 15 décembre 2024. Cette somme était prévue au vue de la conjoncture actuelle.

La Présidente donne la parole à G. LEOPOLD Vice-président en charge « Gestion des déchets ». Il revient sur les non-valeurs. Jusqu'à présent dans le budget, nous n'intégrons pas les risques de non-valeurs. Là un rappel important est effectué. Donc avec la commission il a été décidé que

chaque année une petite provision sera intégrée de 20 000€ pour éviter de se retrouver dans cette situation. Cette somme qui va être délibérée est là pour obtenir un compte administratif positif. La CDL, V. FRAYYSE avait expliqué que cette provision de ce type-là est une provision pour risques. Un risque est identifié sur une thématique et sur une temporalité. Et là nous passons cette provision dans son intégralité. Dans les prochaines années et jusqu'en 2029 fin de nos contrats de prestations à part la réactualisation annuelle de la redevance, il n'y aura pas de mauvaises surprises

M-A. BARBE demande s'il y a toujours la provision de la CCVD ?

La Présidente rappelle que c'est vieux et qu'elle posera la question à l'ancien VP P. BERRARD.

Elle propose de passer au vote s'il n'y a plus de questions.

Délibération n°103/2024 : Budget annexe « Déchets ménagers et assimilés – Reprise de provision pour risques et charges exceptionnels.

Vu les articles L2321-2 29° et R2321-2 du Code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire M14 qui prévoient de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés,

Vu la délibération n°85/2022 en date du 15 décembre 2022, la CCDB a provisionné sur le Budget annexe « Déchets ménagers et assimilés » la somme de 96 600 euros afin de prévoir, compte tenu de la conjoncture économique, un risque de volatilité des coûts de fonctionnement sur la collecte et le traitement des déchets.

Ce risque était d'autant plus important que les marchés publics en cours arrivaient à échéance et devaient être renouvelés avec une grande incertitude sur l'évolution des prix.

Considérant qu'à ce jour, les marchés publics de collecte et de traitement ont été réalisés et que le risque a été matérialisé sur l'exercice 2024.

Il convient de procéder à la reprise de cette provision qui s'effectuera au compte 7875.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers communautaires présents :

PROCEDE à la reprise de la provision d'un montant de 96 600 euros constituée sur le Budget Annexe « Déchets ménagers et assimilés » au titre d'une dotation aux provisions pour charges exceptionnelles. Cette reprise s'effectuera au compte 7875.

Budget principal - Décision budgétaire modificative n°1

La Présidente explique cette délibération est annulée, car B. BERRARD attendait d'être sûre de finir de passer les lignes au 012 et elle avait préparé cette délibération si besoin.

Délibération n°/2024 : Budget principal - Décision budgétaire modificative n°1

F. SIMIAN remercie l'assemblée

11 - DECISIONS DE LA PRESIDENTE

Décision 23-2024 : Signature d'un devis avec l'entreprise DCA pour effectuer les travaux d'agrandissement pour les bureaux de formation de la MDC

VU les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°75/2020 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020, chargeant la Présidente de prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des contrats de marché public et des accords-cadres dans le cadre des marchés à procédure adaptée, dans la limite des crédits inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux d'agrandissement des bureaux du service formation de la Maison de la Céramique Parc de la Baume Rue des Reymonds 26220 DIEULEFIT, après lancement de consultation et analyse :

La Présidente, **CONSIDÉRANT** qu'une seule offre a été faite sur deux entreprises consultées, et que celle-ci est jugée économiquement raisonnable compte-tenu des travaux à réaliser, celle-ci a été retenue comme l'offre la mieux-disante, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} - 1 du CMP,

DÉCIDE de signer la commande de travaux auprès de l'entreprise Sas DCA, pour montant de **11 349,35 € HT soit 13 619,22 € TTC**, conformément à son devis du 20 juin 2024, et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2024.

Décision 24-2024 : Adhésion à l'Agence France Locale – Société territoriale pour souscrire un emprunt.

VU les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°75/2020 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020, chargeant notamment la Présidente pour la durée de son mandat de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU la délibération 75/2024 du conseil en date du 17 octobre 2024 fixant : Adhésion de la communauté de communes Dieulefit Bourdeaux à l'Agence France Locale – Société Territoriale

CONSIDERANT l'offre de prêt de l'Agence France Locale,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

Un emprunt est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 825 000 EUR (Huit Cent Vingt-Cinq Mille euros)
- Date de déblocage des fonds : 20 novembre 2024
- Durée Totale : 20 ans
- Mode d'amortissement : Linéaire
- Fréquence : Trimestrielle
- Taux Fixe : 3.41%
- Base de calcul : Base 30/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant
- Indemnité de remboursement anticipé : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ...
- Le Trésorier
- Monsieur le Président de l'Agence France Locale.

Le représentant de la Collectivité

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 07/11/2024 et de sa transmission en Préfecture.

Décision 25-2024: Attribution d'une subvention dans le cadre du PLH de la CCDB pour HABITAT DAUPHINOIS coopérative HLM.

VU les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n°27/2018 et n°52/2018 des Conseils Communautaires des 15 mars et 5 juillet 2018, adoptant définitivement le Programme Local de l'Habitat et autorisant la présidente à signer toutes pièces utiles à ces décisions,

VU la déclinaison des orientations du PLH en fiches actions et notamment :

- « Action 3 : Conforter l'offre abordable par la production de logements locatifs aidés, prévoyant dans le cadre du dispositif d'aides à la pierre proposé par le Département, la CCDB apporte son soutien à la production de logements locatifs sociaux publics à raison de 1000 € par logement PLUS, (complété par un financement communal de 1000 €), pour 27 logements sur la durée du PLH, soit 27 000 € pour la CCDB et 27 000 €, au global, pour les communes concernées. »

VU l'attestation de subventionnement de 2 logements PLUS à la Bégude de Mazenc – Domaine des Sages, par HABITAT DAUPHINOIS, reprenant les conditions de subventionnement suscitées et accordant un montant de 2 000€, signée par la présidente en date du 15 juin 2022,
 VU la sollicitation du versement de cette subvention par courrier du 24 avril 2024, adressé par Habitat Dauphinois, auquel sont joints les justificatifs nécessaires,
 La Présidente, **CONSIDÉRANT** la nécessité de soutenir la production de logements abordables, conformément aux orientations du PLH,

La Présidente, **CONSIDÉRANT** le dossier de demande de subvention complet, l'opération répondant bien aux critères établis dans le PLH, le nombre de logements subventionnables maximum sur la durée dudit PLH n'ayant pas encore été atteint,
DÉCIDE d'inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires et **DÉCIDE** de verser la subvention précédemment définie à HABITAT DAUPHINOIS, pour un montant de 2 000€.

Décision 26-2024: Virement de crédits n°1-Décision budgétaire modificative n°1 - Chapitre 26 "Participation et créances rattachées à des participations" afin de pouvoir adhérer à l'Agence France Locale.

Conformément aux articles L 2322-1 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits disponibles en section d'investissement du Budget Annexe « Déchets ménagers et assimilés » au compte 020 – Dépenses imprévues

Considérant qu'il convient de faire un virement de crédits pour alimenter le chapitre 26 « Participations et créances rattachées à des participations » afin de pouvoir adhérer à l'Agence France locale.

DÉCIDE les virements de crédits comme suit :

VIREMENT DE CREDITS N°1 (Décision budgétaire modificative n°1)

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (Investissement)	6 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 020 : Dépenses imprévues (Investissement)	6 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-261 : Titres de participation	0.00 €	6 900.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	0.00 €	6 900.00	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 900.00 €	6 900.00 €	0.00 €	0.00 €

Décision 27-2024: Signature d'un marché et convention – Achat imprimante et service de maintenance avec CAP BUREAUTIQUE

VU les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°75/2020 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020, chargeant la Présidente de prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des contrats de marché public et des accords-cadres dans le cadre des marchés à procédure adaptée, dans la limite des crédits inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

La Présidente, **CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à l'acquisition d'une nouvelle imprimante et d'en confier la maintenance à un prestataire, suite à l'agrandissement des bureaux du siège social,

Après lancement d'une consultation, trois (3) offres d'achat et maintenance sont parvenues.

Pour l'achat d'un copieur et sa maintenance pendant 5 ans (sur la base de l'impression de 3 000 copies couleur et 6 000 copies noir et blanc par trimestre) :

- TOPOCAD pour un montant des prestations de 11 357,00 €HT
- LECLERE pour un montant des prestations de 7 750,00 €HT
- CAP BUREAUTIQUE pour un montant des prestations de 7 720,00 €HT

Suite à l'analyse des offres, la Présidente, **CONSIDÉRANT** l'offre la mieux-disante conformément aux dispositions de l'article 1^{er} - 1 du CMP,

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires,

DÉCIDE de signer un marché avec CAP BUREAUTIQUE pour un montant d'achat de 5 200 €HT,

DÉCIDE de signer un contrat de maintenance pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction et sans redevance trimestrielle, avec une facturation au réel des copies réalisées :

- Redevance trimestrielle 0,00 €HT
- Coût des copies couleurs 0,035 €HT
- Coût des copies N/B 0,0035 €HT

Décision 28-2024: Attribution d'une subvention dans le cadre du PLH de la CCDB pour DRÔME AMENAGEMENT HABITAT Office public de l'habitat – opération « Les Lavandes ».

VU les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°75/2020 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020, chargeant la Présidente de prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des contrats de marché public et des accords-cadres dans le cadre des marchés à procédure adaptée, dans la limite des crédits inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les délibérations n°27/2018 et n°52/2018 des Conseils Communautaires des 15 mars et 5 juillet 2018, adoptant définitivement le Programme Local de l'Habitat et autorisant la présidente à signer toutes pièces utiles à ces décisions,

VU la déclinaison des orientations du PLH en fiches actions et notamment :

- « Action 3 : Conforter l'offre abordable par la production de logements locatifs aidés, prévoyant dans le cadre du dispositif d'aides à la pierre proposé par le Département, la CCDB apporte son soutien à la production de logements locatifs sociaux publics à raison de 1000 € par logement PLUS, (complété par un financement communal de 1000 €), pour 27 logements sur la durée du PLH, soit 27 000 € pour la CCDB et 27 000 €, au global, pour les communes concernées. »
- « Action 10 : Favoriser le développement de l'offre de logements adaptés aux personnes à mobilité réduite, prévoyant dans le cadre du dispositif des aides à la pierre du Département, la CCDB **apporte** une aide de 250 € par logement pour 10 logements sur la durée du PLH, complété par une aide équivalente de la commune concernée. »

VU la sollicitation de subventionnement de l'opération Les Lavandes, par DROME AMENAGEMENT HABITAT, par courrier du 09 octobre 2024, adressé par DAH, auquel sont joints les justificatifs nécessaires,

VU le plan de financement et la labélisation « Cœur de Village » de l'opération pour 4 logements PLUS et 3 logements adaptés aux personnes à mobilité réduite,

VU l'inscription au budget d'une somme prévisionnelle de 4 000€, dédiés à la rémunération de ces aides,

La Présidente, **CONSIDÉRANT** la nécessité de soutenir la production de logements abordables et accessibles, conformément aux orientations du PLH,

La Présidente, **CONSIDÉRANT** le dossier de demande de subvention complet, l'opération répondant bien aux critères établis dans le PLH, le nombre de logements subventionnables maximum sur la durée dudit PLH n'ayant pas encore été atteint,

DÉCIDE d'inscrire au budget 2024 les crédits complémentaires nécessaires (750€) et **DÉCIDE** de verser la subvention sollicitée par DAH, soit pour l'ensemble de l'opération, un montant de 4 750€.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

16 - POINT D'ACTUALITE - COMMISSIONS THEMATIQUES

La Présidente laisse la parole aux VP

Commission « Agriculture-Forêt-Gestion de l'espace »

A. JEUNE informe :

PAT : l'Etat a confirmé son accord de poursuivre le programme et de labelliser de le territoire de la CCDB pour le PAT2. Cela permet d'engager 2 actions :

- Avec les restaurateurs et les commerçants du territoire pour leur faire faire la promotion du carnet de producteur. Cet outil qui fait la promotion de tous les producteurs agricoles de circuits-courts. Ces établissements sont invités à afficher un macaron indiquant qu'ils sont intégrés et qu'ils participent au projet alimentaire territorial du territoire
- Poursuivre le travail sur l'adaptation des pratiques agricoles sur le changement climatique. 3 fermes ont été accompagnées, les résultats sont encourageants. Deuxième tranches pour 4 fermes avec un appel à manifestation d'intérêt en cours de lancement.

-
Installations/ Transmissions : Réunion mardi dernier à Comps organisée par la SAFER à l'attention des élus du territoire. Les élus communaux étaient invités à participer à cette réunion, avec peu de monde présent. L'idée était de rappeler le rôle que localement, les élus peuvent tenir pour la vigilance sur le foncier pour être aussi réactif que possible en amont lorsqu'il y a des discussions qui se préparent

ENS Miélandre : Comité de gestion mardi annuel qui a permis de présenter le bilan 2024. Présentant le programme 2025 en insistant sur 2 points :

- La forêt projet aménagement à mettre en place par L. RASPAIL. Avec Rappel du travail du stagiaire qui a effectué un travail sur la biodiversité forestière
- Commencer à travailler sur un plan d'interprétation sur les messages que l'on souhaite transmettre aux visiteurs par rapport à cet ENS. Durée 6 mois de travail en 2025.

-
Commission AFGE le 18 décembre

Commission « Culture-Solidarités »

F. CHAPUS informe :

Subventions associations : La chargée de mission reçoit les associations pour les demandes de subventions annuelles 23 associations inscrites sur les 35 que nous avons eues l'année dernière. Demandes acceptées jusqu'à mi-février.

Commission « Travaux-Bâtiments »

T. DIDIER informe

CCDB : les travaux ont été réceptionnés il semble qu'il y ait encore quelques réglages en cours sur la consommation de granulés plus faible que ce qui avait été prévu. L'isolation du bâtiment à l'air de bien fonctionner et avec la ventilation on verra si le confort d'été est amélioré par rapport au bâtiment précédent.

CAEM : Travaux finis en attente de la visite de contrôle de sécurité

MDC : Travaux qui débiteront dès qu'il y aura moins de stagiaires

Sécurité : Planification de la campagne de contrôles réglementaires des bâtiments avec l'organisme Qualiconsult, toujours difficile avec celui-ci

Commission « Information Communication »

M. MARTIN informe :

Bulletin communautaire : en cours de finalisation et sortira début janvier. Sur cette édition pas de dossier thématique

Commission « Défi climat _ Habitat »

LHZI : Logement Habitat Indigne et Insalubre, Invitation sur la présentation de l'ARS, qui est venue expliquer quels sont les pouvoirs des maires en la matière et connaître les distinctions entre des logements insalubres, indécents, indignes.

12 - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

F. SIMIAN donne quelques informations:

PLUi commission : les communes doivent désigner 2 élus représentants leurs communes d'ici la fin de l'année.

Personnel : Remercie l'ensemble du personnel pour cette année.

Les prochains Conseils se tiendront les jeudis :
30 janvier à MONTJOUX
06 mars à BOURDEAUX
10 avril à ROCHE SAINT -SECRET_BECONNE

La Présidente, F. SIMIAN remercie les élus pour leur participation souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

La Séance est levée à 19h55.

Fait à Dieulefit, le 17 janvier 2025.

Le Secrétaire de séance,
Thierry DIDIER

La Présidente,
Fabienne SIMIAN.